

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

L'ASSOCIATION SPORTIVE AMBARÉSIENNE a pour objet l'organisation, la promotion et le développement des activités physiques, sportives, éducatives et artistiques par l'enseignement et la formation, sous toutes ses formes, pour tous les publics et tous les types de pratique.

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Son siège est fixé, Complexe Sportif Lachaze – 8 Avenue de Grandjean – 33440 AMBARES ET LAGRAVE

Article 2 :

A cette fin, elle peut s'affilier à travers ses sections aux Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées.

L'association s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- Garantir un fonctionnement démocratique, une gestion transparente et un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes

Article 3 :

Sa durée est illimitée.

Article 4 :

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, participant directement à la vie de l'association, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé, par l'Assemblée Générale. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- Les membres de droit sont les représentants de la ville désignés par le Conseil Municipal que l'association s'engage à accepter comme membres de l'association, en les dispensant de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres ;
- Les membres honoraires sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 5 :

La qualité, de membre se perd :

- par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée pour chaque discipline par les sections concernées) ;
- par décès ;
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur.

Article 6 :

Le Comité directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, les règlements de l'association ou ayant porté atteinte à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive. Le Comité Directeur peut déléguer cette compétence à la commission de discipline qu'il aura installée.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites pourra faire l'objet d'une sanction allant jusqu'à la radiation de l'association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

Article 8 :

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

SECTION 1 : COMITE DIRECTEUR

Article 9

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Comité Directeur composé de membres élus par l'assemblée générale, de membres de droit et de membres honoraires.

a) Membres élus.

L'Assemblée Générale de l'association élit au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, 18 membres pour quatre ans renouvelables.

La composition du Comité Directeur reflète la composition de l'Assemblée Générale.

Chaque section ne peut compter au Comité Directeur plus de deux membres élus. Pour les questions intéressant une section, les membres du comité directeur appartenant à cette dernière n'auront qu'une voix consultative. Ils ne pourront pas prendre part au vote et devront quitter la salle le temps de la délibération.

Pour être éligible au Comité Directeur, il faut être membre de l'association depuis plus d'un an, être âgé de seize ans au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Deux places maximum peuvent être occupées par des membres mineurs. Ces derniers ne sont pas éligibles au Bureau Directeur.

En outre, tout candidat au Comité Directeur :

- doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant de personnes venant de pays n'appartenant pas à l'UE, elles doivent être autorisées à séjourner en France et ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation ou peine qui, dans le cas où elle serait prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut au moment de l'élection) le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

La charge de Président de section n'est pas cumulable avec celles de Président, Secrétaire et Trésorier du Club Omnisports.

b) Membres de droit.

Chaque président de section est, pendant la durée de son mandat, membre de droit du comité directeur. Il dispose à cet effet des mêmes prérogatives qu'un membre élu.

A la fin de son mandat de président de section, il est remplacé par son successeur.

En cas d'absence du président lors d'une réunion du comité directeur, celui-ci pourra se faire représenter par un membre de son bureau. Ce dernier aura les mêmes prérogatives qu'un membre de droit.

Cinq membres, élus par le Conseil Municipal de la Ville d'Ambarès et Lagrave pour le représenter, sont également membres de droit. Ils ne doivent appartenir à aucun Bureau de section et ne sont pas éligibles au Bureau Directeur.

c) Membre honoraire

Les membres honoraires sont désignés par le Comité Directeur sur la durée de l'Olympiade.

d) Perte de la qualité de membre élu – vacance d'un poste.

La qualité de membre élu du comité directeur se perd :

- par démission notifiée par écrit au comité directeur ;
- par la non-participation à trois réunions consécutives du comité directeur sans raison valable ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association (cf. art. 7).

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, ce dernier peut le pourvoir par cooptation d'un adhérent remplissant les conditions requises (cf. article 9.a) jusqu'à l'assemblée générale électorale suivante.

Article 10 :

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède à l'issue de l'Assemblée Générale électorale, à l'élection des membres du Bureau. Les votes se font à bulletin secret, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club.
- Il adopte les règlements de l'association.

ASSOCIATION SPORTIVE AMBARÉSIENNE

STATUTS

- Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- Il adopte le budget prévisionnel annuel de l'association.
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section, son conjoint ou un proche).
- Il décide de toute action en justice sauf s'il a délégué ce pouvoir au Président
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 6 des présents statuts.

Le Comité Directeur se réunit au minimum trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite du quart de ses membres. La convocation est adressée par courrier postal ou électronique.

Le vote par procuration au sein du comité directeur est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le comité directeur peut être organisé à distance, sur décision de son Président. Les membres peuvent alors assister à la séance et voter électroniquement sur les délibérations sans y être présents physiquement grâce à une visioconférence.

La visioconférence devra néanmoins :

- Permettre l'identification des membres du comité directeur ;
- Transmettre au moins la voix des participants ;
- Permettre la retransmission continue et simultanée des débats.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité.

SECTION 2 : BUREAU DIRECTEUR

Article 11 :

Conformément à l'article 9, le Comité Directeur élit parmi ses membres, chaque année olympique et suivant l'assemblée générale électorale, son Bureau Directeur composé de 11 personnes au maximum, dans la limite d'un représentant par section.

Le Bureau Directeur est composé à minima :

- d'un Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,

D'autres fonctions pourront être attribuées aux autres membres élus du Bureau Directeur.

Article 12 :

Le Bureau Directeur traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Le Bureau Directeur est investi des pouvoirs exécutifs pour réaliser et autoriser tout acte et opération permis à l'association qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par l'article 13 des statuts.

Il se réunit autant que nécessaire sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents.

Article 13 :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : Etat, collectivités locales, partenaires divers, ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, sur délégation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel, ...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas d'égalité des votes, sa voix est prépondérante.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Présidents et/ou Trésoriers de section.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Article 14 :

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

Article 15 :

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs, ...), veille au respect des règlements et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Présidents et/ou Trésoriers de section.

Article 16 :

En cas de vacance de poste au sein du Bureau Directeur, celui-ci peut être pourvu par un membre élu du Comité Directeur.

SECTION 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association depuis au moins six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée (par affichage, mail ou courrier), et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée se réunit tous les ans, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Son ordre du jour est fixé par le bureau directeur.

Ne disposent d'une voix électorale à cette assemblée que les membres du Comité Directeur ainsi que le (les) délégué(s) de chacune des sections en activité, en fonction du nombre de voix dont elles disposent, à raison de 1 voix pour 15 licenciés, avec au minimum 1 délégué et au maximum 6.

Ce(s) délégué(s) est (sont) désigné(s) par le bureau de la section. Un membre actif exerçant plusieurs activités sportives ne peut représenter qu'une section.

ASSOCIATION SPORTIVE AMBARÉSIENNE STATUTS

Ce(s) délégué(s) est(sont) âgé(s) de 16 ans au moins au jour de l'assemblée, membre actif de l'association depuis plus de 6 mois. Un mineur âgé de 16 ans au moins à la date de l'élection peut être désigné sous réserve du consentement éclairé de ses parents.

Les autres membres actifs peuvent assister à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres évoqué ci-dessus est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 18 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents à l'exception des votes portant sur des personnes physiques qui ont lieu à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale peut être organisée à distance, sur décision de son Président. Les membres peuvent alors assister à la séance et voter électroniquement sur les délibérations sans y être présents physiquement grâce à une visioconférence.

La visioconférence devra néanmoins :

- Permettre l'identification des membres du comité directeur ;
- Transmettre au moins la voix des participants ;
- Permettre la retransmission continue et simultanée des débats.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité.

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des voix pondérées de ses membres.

SECTION 4 : LES SECTIONS

Article 19 :

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association. Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association. Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

Article 20 :

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel et de celui de l'association, dans le respect des présents statuts et des règlements de l'association. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier de l'association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aurait pu constater.

Article 21 :

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Comité Directeur du club omnisports.

Article 22 :

Le Bureau Directeur du club peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le bureau d'une section, dans les conditions définies au règlement intérieur. Il se doit d'en informer le Comité Directeur par tout moyen à sa disposition et dans les meilleurs délais.

Article 23 :

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des trois cas suivants :

- Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'assemblée générale extraordinaire de section, par l'Assemblée Générale extraordinaire du club omnisports dans les conditions fixées à l'article 26 des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée Générale extraordinaire du club qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association.
- Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité Directeur du club omnisports après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale extraordinaire sous la présidence du Président du club ou de son représentant.
- Suppression de la section avec transfert d'activité à une section existante ou à créer : cette décision appartient au Comité Directeur du club omnisports après avoir entendu les dirigeants de la(les) section(s) ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la(les) section(s) réunis en Assemblée Générale extraordinaire sous la présidence du Président du club ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Bureau Directeur du club effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

SECTION 5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 24 :

Les ressources de l'association se composent de :

- Produit des cotisations et éventuellement des droits d'entrée versés par les membres,
- Subventions diverses,
- Produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus,

- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président. Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, pour une durée de 6 ans.

CHAPITRE 3 – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des voix des membres de l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée Générale au Comité Directeur.

La présence de la moitié des voix des membres de l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour, qui délibère quel que soit le nombre de participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

Article 26 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 17. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 27 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

CHAPITRE 4 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 28

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts,
2. le changement de titre de l'Association,
3. le transfert du Siège Social,

4. les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Article 29

Le règlement intérieur est proposé par le Bureau et approuvé par le Comité Directeur

* * * * *

Les présents statuts ont été modifiés en Comité Directeur du 19 Mai 2021 et approuvés en Assemblée Générale du 27 Mai 2021, tenue à la Salle des Associations, Rue Paulin de Nôle à Ambarès et Lagrave.

La Secrétaire,



C. TARBE

La Présidente,



N. VINGHES

AS
AMBARÈS